JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO DEDEX Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1" janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine 59,10 € (387,87 F) Etranger 71,53 € (469,21 F) Etranger par avon 87,08 € (571,21 F) Annexe de la "Propriété 28,00 € (183,67 F) Changement d'adresse 1,37 € (9,00 F) Microfiches, l'année 68,60 € (450,00 F) (Remise de 10 % au-delà de la 10 année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 15.123 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Professeur agrégé d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement (p. 202).
- Ordonnance Souveruine n° 15.124 du 23 novembre 2001 portant nomitation d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 203).
- Ordonnance Souveraine nº 15.178 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Administrateur príncipal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II (p. 203).
- Ordonnance Souveraine n° 15.203 du 23 janvier 2002 rendant exècutoire la recomaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966 (p. 204).
- Ordonnance Souveraine nº 15.204 du 23 janvier 2002 rendant exécutoire le Protecole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, convernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York le 25 mai 2000 (p. 204).

- Outonnance Souveraine n° 15.205 du 23 janvier 2002 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 205).
- Ordonnance Souveraine n° 15.206 du 23 janvier 2002 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 205).
- Ordonnance Souveraine n° 15,207 du 23 janvier 2002 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 206).
- Ordonnance Souveraine n° 15.208 du 23 junvier 2002 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 206).
- Ordonnance Souveraine n° 15.210 du 23 janvier 2002 portant nomination d'un Attaché principal à la Direction des Relutions Extérieures (p. 206).
- Ordonnances Souveraines n° 15.212 et n° 15.213 du 23 janvier 2002 portant naturalisations monégasques (p. 207).
- Ordonnance Souveraine nº 15.214 du 25 janvier 2002 outorisant un Consul de la République de Lettonie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 208).
- Ordennance Souveraine n° 15.215 du 25 janvier 2002 portant nomination de la Secrétaire Particulière de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert (p. 208).

Ordonnance Souveraine n° 15,216 du 25 janvier 2002 portant novilnation et tindarisation d'un Assistant au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 208).

Ordonnanes Souveraine nº 15.217 du 25 janvier 2002 portant nomination et igularisation d'un Employé de bureuu au Service des Archives et de la Bibliothèque du Paluis de S.A.S. le Prince Souverain (p. 209).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministeriel n° 2002-69 du 23 janvier 2002 portant nomination d'un montre du Comité Financier de la Cuisse d'Assurance Maiudie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 2002-70 du 25 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de le société anonyme monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI" (p. #09).

Arrêté Ministériel n° 2002-71 du 25 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MEDIA & EVENTS" (p. 210).

Arrèté Ministériel n° 2002-72 du 25 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénammée "Entreprise Generale de Construction S.A.M." en abrégé "Engeco S.A.M." (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 2002-73 dv 25 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée "Societe Densmore et Cie" (p. 211).

Arrêté Ministériel n° 2002-74 du 28 janvier 2002 portant ouverture d'un concours en vue du reclutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enscignement (p. 211).

Arrêté Ministériel n° 2002-75 du 28 janvier 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 2002-76 du 28 janvier 2002 portant ouverture d'un concours en vue du récrutement d'un assistant de langues étrangères dans les établissements d'enseignement (p. 213).

Arrêté Ministériel n° 2002-77 du 28 janvier 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 213).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-5 du 28 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 214).

AVIS ET COMMUNIOUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 214).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Règlement relatif aux prêts à l'habitat destinés à favoriser l'accession des Monègasques à la propriété dans le secteur privé d'habitation (p. 214).

The second of the second of

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 215).

Mise en vente de valeurs commémoratives (p. 215).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

Avis de vacance d'emploi d'un caissier (ière) (p. 215).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de deux surveillants à la Maison d'Arrêt (p. 216).

Avis de recrutement d'une femme de service à la Maison d'Arrêt (p. 216).

MAIRIE

Occupation de la voie publique - 3 de Grand Prix de Manaco Historique - 60 de Grand Prix Automobile de Monaco (p. 217).

Avis de vacance n° 2002-4 d'un poste d'attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 218).

INFORMATIONS (p. 218)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 219 à p. 241)

Annexe au "Journal de Monaco"

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dons les conflits armés (p. 1 à p. 4).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.123 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Professeur agrégé d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

and providing the second second second

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6,365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Stéphane LAMOTTE, Professeur agrégé d'histoire et géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur agrégé d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1° septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.124 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance nº 6,365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{ne} Claude DUCARTERON, Professeur certifié de mathématiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1° septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat. Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.178 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu Notre ordonnance n° 14.573 du 12 septembre 2000 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud GIUSTI, Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II - est nommé au grade d'Administrateur principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1" février 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince. Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.203 du 23 janvier 2002 rendant exécutoire la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution:

Vu Notre ordonnance nº 11.931 du 23 avril 1996 rendant exécutoire la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat:

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Déclaration de reconnaissance de compétence du Comité contre la discrimination raciale, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale faite à New York le 7 mars 1966, ayant été déposée le 6 novembre 2001 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite déclaration entrera en vigueur à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services

men Talah pempak salah semperah para pempak pembah pembah penagan di persada pe

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordon-

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois ianvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince. Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

ANNEXE

à l'Ordonnance Souveraine nº 15.203 du 23 janvier 2002 sur la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Déclaration:

"Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Principauté de Monaco déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction, qui se plaignent d'être victimes d'une violation commise par la Principauté de Monaco de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

"Cette compétence ne s'exercera qu'une fois épuisées toutes les voies de recours internes".

Ordonnance Souveraine nº 15.204 du 23 janvier 2002 rendant exécutoire le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York le 25 mai 2000.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat:

Avons Ordonné et Ordonnons:

Nos instruments de ratification au Protocole facultatif Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun | à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York le 25 mai 2000, ayant été déposés le 13 novembre 2001 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ledit Protocole entrera en vigseur pour Monaco à la date d'entrée en vigueur du Protocole, soit le 12 février 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 15.205 du 23 janvier 2002 portant nomination d'un membredu Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance nº 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée :

Vu Notre ordonnance n° 14.968 du 27 juillet 2001 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

A+ons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph-Alain SAUZIER est nommé, jusqu'au 31 décembre 2003, membre du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ja présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. Novella.

Ordonnance Souveraine n° 15.206 du 23 janvier 2002 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Wu l'ordonnance-loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'arricle 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier;

Vu Notre ordonnance n° 14.969 du 27 juillet 2001 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat:

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Joseph-Alain SAUZIER est nommé, jusqu'au 31 décembre 2003, membre du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA, Ordonnance Souveraine n° 15.207 du 23 janvier 2002 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre organisance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 13.521 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de section à l'Administration des Domaines :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis FAUTRIER, Chef de section à l'Administration des Domaines, est nommé Adjoint au Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA:

Ordonnance Souveraine n° 15.208 du 23 janvier 2002 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

construction of their speaking confined and before

Vu Notre ordonnance nº 14.239 du 25 octobre 1999 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction de l'Expansion Economique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{ne} Laurence CODA, Administrateur principal à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.210 du 23 janvier 2002 portant nomination d'un Attaché principal à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 14.462 du 21 avril 2000 portant nomination et titularisation d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Relations Extérieures;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons:

M™ Monique LAHORE, Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures, est nommée en qualité d'Attaché principal au sein de la même Direction, à compter du l«janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R: NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 73.212 du 23 janvier 2002 portant naturalisations ryonégasques.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Alberto LOLLIGHETTI et la Dame Giuseppina, Maria, Assunta MARIOTTI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnous :

Le Sieur Alberto LOLLI GHETTI, né le 20 avril 1950 à Gênes (Italie), et la Dame Giuseppina. Maria. Assunta MARIOTTI, son épouse, née le 16 août 1951 à Pian Camuno, Province de Brescia (Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

Belling Service (California Service)

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, "Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine nº 15,213 du 23 janvier 2002 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Marc, Alain LONGO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution;

Vu la loi nº 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi nº 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 :

 Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Marc, Alain Longo, né le 31 janvier 1962 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en cesqui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.214 du 25 janvier 2002 autorisant un Consul de la République de Lettonie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la communication en date du 13 décembre 2001 par laquelle le Gouvernement de la République de Lettonie a fait connaître au Gouvernement Princier son intention de nommer M™ Agnija RASA, Consul de la République de Lettonie à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{ns} Agnija RASA est autorisée à exercer les fonctions de Consul de la République de Lettonie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.215 du 25 janvier 2002 portant nomination de la Secrétaire Particulière de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine;

antaning some agent of the some and the some and the some and the source of the source

Vu Notre ordonnance nº 5.660 du 30 septembre 1975 portant titularisation d'une fonctionnaire en Notre Palais :

Vu Notre ordonnance nº 9.697 du 29 janvier 1990 ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M™ Mireille PESLIER, épouse VIALE, est nommée Secrétaire Particulière de S.A.S, le Prince Héréditaire Albert, Notre Fils Bien-Aimé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. Novella.

Ordonnance Souveraine n° 15.216 du 25 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'un Assistant au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Charles Franch-Guerra est nommé Assistant au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1° janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cînq janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

R. NOVELLA.

Ordonnauce Souveraine n° 15.217 du 25 janvier 2002 portau nomination et titularisation d'un Employé de bureau au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Yves Morandon est nommé Employé de bureau au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1" janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-69 du 23 janvier 2002 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Muternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants :

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-425 du 27 juillet 2001 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

especial and a superconstant and the superco

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph-Alain SAUZIPR est nommé, jusqu'au 31 décembre 2003, membre du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-70 du 25 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI", présentée par les fondateurs :

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150,000 euros, divisé en 1,000 actions de 150 euros chacune, reçus par Mª H. REY, notaire, les 30 janvier et 17 décembre 2001;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3,167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque Groupe Benedern" est autorisée.

ART. 2,

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 30 janvier et 17 décembre 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Tous modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approjation du Gouvemement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq Janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel nº 2002 71 du 25 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M, MEDIA & EVENTS".

Nous. Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MEDIA & EVENTS", présentée par les fondateurs;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 183,000 euros, divisé en 1,000 actions de 183 euros chacune, reçu par M' H. REY, notaire, le 14 novembre 2001;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite paractions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 ;

Arretons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MEDIA & EVENTS" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 novembre 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues pay les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification ausstatuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Couvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'atiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-72 du 25 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GENERALS DE CONSTRUCTION S.A.M." en abrégé "ENGECO S.A.M.",

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M." en abrégé "ENGECO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionsaires de ladite société:

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco. le 11 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociéés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la bi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

-- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.950.000 francs à celle de 300,300 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10.000 francs à celle de 1.540 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-73 du 25 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Societe Dessmore et Cie".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Sochete Densmore et Cie" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 25 septembre et 11 décembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociéées anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

 - l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "Laboratoire DENSMORE & Cie";

Marian Maria de Calabra (La Calabra) de Calabra de Calabra (La Calabra) de Cal

- l'article 3 des statuts relatif à l'objet social;

 l'article 8 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 75 euros ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires teaues les 25 septembre et 11 décembre 2001.

ART. 3.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième aliméa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-toi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART, 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État. P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-74 du 28 janvier 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6,365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 :

Arretons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en use du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie D - indices majorés extrêmes 213/296).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes;

- être de nationalité monégasque :
- être âgé de 21 ans au moiss ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre.
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,

- « un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. S.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président;

- M. Didier Gamerdinger, Directeur Général du Département de l'Intérieur:
- M^{mm} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Claude PALMERO, Directeur de l'École Saint-Charles :
- M⁹ Corinne SATEGNA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou
- Me Anne-Marie AUTTIER, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires:

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Forction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mifle deux.

Le Ministre d'État. P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-75 du 28 janvier 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent de service dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent de service dans les établissements d'enseignement (catégorie D - indices majorés extrêmes 213/320).

ART. 2.

- $_{\infty}$. Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :
 - être de nationalité monégasque :
 - être âgé de 21 ans au moins ;
- -avoir exerce dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins deux années.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre.
- deux extraits de leur acte de naissance.
- un extrait du casier judiciaire.
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
 - M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur:
 - M** Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :
 - M. Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole Saint-Charles :
 - M[®] Corinne SATEGNA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou
 - M" Anne-Marie AUTTIER, suppléante.

y Paragontography a grand (1944) and a self-paragonal for a constitution and a

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO. Arrêté Ministériel n° 2002-76 du 28 janvier 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de langues étrangères dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernensent en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant de langues étrangères dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 285/434).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins :
- justifier de qualifications professionnelles, à savoir être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire;
- avoir exercé les fonctions d'assistant en langues étrangères dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins deux années.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant:

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire.
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

APT. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur :
- Mir Yvette Lambin-Berti. Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Norbert StRI, Principal du Collège Charles III;

- M. Patrick GRAZER L'représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou
- M* Horence SECGIARO, suppléante.

ART. 6.

Le recritement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 3975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7

Le Secretaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État. P. Lecterco.

Arrèté Ministériel n° 2002-77 du 28 janvier 2002 plaçant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14,880 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la requête de $M^{\prime\prime\prime}$ Marjorie HARROCH en date du 29 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mª Marjorie Crovetto, épouse HARROCH, Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 17 juillet 2002.

ART. 3

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêtê Municipal nº 2002-5 du 28 janvier 2002 pæ sat délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire. Direction de l'Habitat.

Nous, Maire de la Ville de Monaco:

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'atticle 50 de la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marc PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 2 février au lundi 11 février 2002 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 janvier 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 janvier 2002.

Le Maire, A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives communique:

La loi nº 1.165 du 23 décembre 1993 fait obligation à toute personne physique ou morale de droit privé ainsi qu'à toute personne morale de droit public de procéder à la déclaration de leurs traitements automatisés d'informations nominatives selon les procédures visées dans ses articles 6 et 7.

Afin de leur permettre de se mettre en règle avec la législation, la loi nº 1.240 du 2 juillet 2001 a accordé un nouveau délai de neuf mois à compter du 1" octobre 2001, délai de régularisation des traitements déjà mis en œuvre. Ainsi, les formalités déclaratives devront être accomplies avant le 30 juin 2002.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, auprès de laquelle doivent être déposés les dossiers, précise qu'un arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000 a édicté des normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre certains traitements pour bénéficier d'une déclaration simplifiée. Ces normes concernent les fichiers de clients, les fichiers de fournisseurs et les fichiers de paie des personnels.

La Commission se tient à la disposition des personnes concernées pour faciliter leurs démarches. Son secrétariat est ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 13 h à l'adresse suivante : "Gildo Pastor Center". 7, rue du Gabian, 4º étage, bureau 409 - Tél. ; 97.70.22.44.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif aux prêts à l'habitat destinés à favoriser l'accession des Monégasques à la propriété dans le secteur privé d'habitation.

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre de la politique d'aide à l'accession à la propriété en vue de la constitution d'un patrimoine familial, sont instaurés, pour les personnes de nationalité monégasque, des prêts destinés à favoriser leur accession à la propriété dans le secteur privé d'habitation de la Principauxé.

ART. 2.

Dispositions générales

Les présents prêts sont consentis pour permettre l'acquisition de biens immobiliers situés exclusivement sur le territoire de la Principauté.

lls sont accordés :

- 🕩 aux personnes de nationalité monégasque qui ne sont pas propriétaires de biens immobiliers en Principauté, afin de leur permettre d'assurer leur logement principal familial;
- aux personnes de nationalité monégasque propriétaires du seul logement où elles résident à condition qu'elles s'engagent à revendre ce dernier.

ART. 3.

Instructions du dossier

Pour bénéficier des dispositions du présent règlement, l'intéressé devra adresser une requête à S.E. M. le Ministre d'Etat et fournir à l'Administration les pièces et renseignements demandés, à savoir :

-- Certificat de nationalité :

t con the difference of the second control of the design of the control of the co

- Nombre et désignation des personnes vivant au foyer :
- Renseignements sur l'appartement que le pétitionnaire se propose d'acquerir (adresse, consistance, prix) :
- Attestation bancaire justifiant que le demandeur a la libre disposition de 15 % de la valeur du bien à acquérir :
- Attestation du ou des employeurs sur le montant des ressources du foyer ou tout autre justificatif de ces ressources ;
- Renseignements sur les autres focaux dont l'intéressé serait déjà propriétaire (raisons pour lesquelles l'intéressé n'occupe pas personnellement ces locaux).

ART. 4.

Montant du prêt

Le montant du prêt, sans pes voir dépasser un plafond de 762.000 € sera établi en tenant compte de la valeur du bien et des droits d'enregistrement et de transcription attachés à l'acquisition.

L'acquéreur sera tenu de verser à titre d'apport personnel 15 % de valeur du bien acquis lors de la signature de l'acte.

Le montant du prêt est limité dans tous les cas en fonction des ressources du foyer et son montant est tel que la mensualité de remboursement n'excède pas le tiers desdites ressources.

ART. 5.

Taux d'intérét

Les sommes avancées sont productives d'intérêt au taux de 4 %, pour les personnes mariées ou vivant seules. Sans pouvoir être inférieur à 2 %, ce taux est réduit de 0.5 % pour chaque enfant de moins de 21 ans vivant au foyer.

ART. 6.

Durée du prêt

La durée maximale du prêt est fixée à 25 ans.

Elle est obligatoirement réduire en fonction de l'âge du débiteur, de sorte que sa libération soit effectuée lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

ART. 7.

Amortissement

Le remboursement du prêt est effectué par mensualité constante selon un tableau d'amortissement.

ART. 8.

Modalités de versement

Le montant du prêt accordé est remis au bénéficiaire après inscription aux hypothèques ou du nantissement au rang convenu.

ART. 9.

Remboursement anticipé

Tout bénéficiaire d'un prêt a la faculté d'effectuer à tout moment un remboursement anticipé du prêt sans pénalité, à charge de prévenir l'Administration des Domaines de son intention à cet égard par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 3 mois avant la date prévue de ce remboursement.

ART. 10.

Sanctions

Les sommes restant dues sont immédiatement exigibles :

- en cas d'affectation de tout ou partie du prêt à d'autres fins que celles prévues au contrat :
- à défaut d'occupation des locaux acquis dans un délai d'un an à compter de la date de la prise de possession;
- à défaut de paiement à leur échéance de trois mensualités en capital et intérêt, un simple commandement accordant un délai d'un mois étant fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- au cas où l'appartement acquis ferait l'objet, sans autorisation du Gouvernement, d'une cession à titre onéreux ou gratuit, d'une location ou sous-location, d'un apport en société ou de toute autre convention transférant à un tiers la propriété. l'usage ou l'usufruit dudit appartement;
- dans le cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions du contrat de prêt;
- en cas de non-paiement des primes d'assurances décès-invalidité et incendie;
- dans le cas où l'emprunteur contracterait ultérieurement un autre prêt immobilier sans l'accord préalable de l'Administration des Domaines.

ART. 11.

Sûretés

L'acte de prêt portera mention des sûretés consenties par le bénéficiaire (privilège du prêteur de deniers; souscription assurance lavalidité-décès, hypothèque de premier rang).

Brank the Branch of human knows the the Allender of the state of the first the branch of the first the branch of the

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

C'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 4 février 2002, à la fermeiure des bureaux au retrait des valeurs ciaprès:

SERIE MANIFESTATIONS

3.80 FF -0.58 € : Concours International De Bouquets

Enission le 2 décembre 2000

Mise en vente de valeurs commémoratives.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 18 février 2002, dans le cadre de la 1^{ss} Partie du programme philatélique 2002, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées:

0,69 c : 400 Anniversaire de la Naissance de Mazabin

0.70 c: 200 Anniversaire de la Creation de la Legion d'Honneur

0.75 c : Accorams

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres et Monnaies, dans les bureaux de poste et les guiches philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2002.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

Avis de recrutement d'un(e) caissier(ière).

Le Musée National recrute pour une période de six mois (du 30 mars au 15 octobre 2002) un(e) caissier(ière) moyenaant un salaire forfaitaire de 503 euros net par mois. Il s'agit d'un travail quotidien de 12 h 00 à 14 h 30, dimanches et jours fériés compris.

Il est souhaité que les candidats(es) soiem âgés(ées) de 35 ans au moins et possèdent des notions d'italien et d'anglais.

Les demandes, accompagnées d'un curriculum vitae et de références, devront être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

Conformément à la législation en vigueur. la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de deux surveillants à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/439.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco";
 - jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuît, y compris les week-ends et jours fériés ;
- avoir sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^{rm} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{rm};
 - être de constitution robuste :
 - avoir une taille minimum de 1 m 75 :
- justifier si possible d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire :
 - avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais) :
- avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations du service national français;
- avoir, si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire.

D'antre part, les candidats devront être soumis à des épreuves qui consisteront à passer des series de tests psychologiques écrits et un entretien, ce qui déterminera l'aptitude et la capacité aux fonctions de surveillant.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes;

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée);
 - une fiche individuelle d'état civil pour les célibataires ;
 - une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés ;
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois :
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction;
 - un bulletin nº 3 du casier judiciaire :

ell language planter of the first and the party of the second of the second of the second of the second of the

 une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire;

- une photographie en pied;
- -un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les personnes retenues seront celles présentant les titres etréférences les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux caudidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidats, il sera procédé à un examen sur épreuve dont la date et les modalités seront communiquées aux intéresses en temps utile.

Avis de recrutement d'une femme de service à la Maison

A'Arrêt

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi temporaire de femme de service est vacant à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constituent une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction est celle comprise entre les indices extrêmes 213/296 (emploi de catégorie D) pour un service trebdomadaire de 39 heures.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions ciaprès ;

- -- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
 - jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité :
 - être d'une bonne condition physique;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B, l'agent étant appelé à se déplacer au moyen d'un véhicule automobile électrique.

Les candidates doivent adresser à la Direction des Services Judicinires Palais de Justice - B. P. 513 - MC 98025 Monaco-Cédex, dans un délai de 10 jours à partir de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité :
- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires;
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil :
- une copie cettifiée conforme des références éventuellement présentées;
 - un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les meilleures références, sous reserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

MAIKI

Occupation de la voie publique - 3º Grand Prix de Monaco Historique - 60º Grand Prix Automobile de Monaco

Le Maire fait connaître qu'à l'occasion du 3' Grand Prix de Monaco Historique, qui aura lieu du samedi 18 au dimanche 19 mai 2002 et du 60 Grand Prix Autonobile de Monaco, qui aura lieu du jeudi 23 au dimanche 26 mai 2002, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés comme suit par délibération du Conseil Communal réuni en séance publique le 15 juin 2001:

1, - Tarif appliqué aux revendeurs désirant occuper la voie publique a l'occasion du 3 Grand Prix de Monaco Historique.

1º Catégorie: Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique:

Pour un stand devant leur commerce (tarif forfaitaire): 2 10,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

2º Catégorie : Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la ville :

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m² (4 m de long sur 2 m de large) : 408,00 euros.

Par mètre carré supplémentaire : 51,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3' catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté.

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à $8~{\rm m}^{\circ}(4~{\rm m})$ de long sur $2~{\rm m}$ de large) : 1.024,00 euros.

Par mètre carré supplémentaire : 128.00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

II. - Tarif appliqué aux revendeurs désirant occuper la voie publique à l'occasion du 60 Grand Prix Automobile de Monaco.

les catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Pour un stand devant leur commerce (tarif forfaitaire): 635,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2' catégorie : Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m² (4 m de long sur 2 m de large) : 1.256.00 euros.

Par mètre carré supplémentaire : 157,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sontinscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Fratégorie: Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté.

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m² (4 m de long sur 2 m de large) : $3.144.00~\rm curos$.

Par mêtre carré supplémentaire : 393.00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

III. - Tarif appliqué aux revendeurs désirant occuper la voie publique a l'occasion du 3' Grand Prix de Monaco Historique et du 60' Grand Prix Automobile de Monaco.

 I^{α} catégorie : Commençants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Pour un stand devant leur commerce (taif forfaitaire): 760,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2' catégorie : Commetçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à $8~{\rm m}^2$ ($4~{\rm m}$ de long sur $2~{\rm m}$ de large) : $1.496.00~{\rm euros}$.

Par mètre carré supplémentaire : 187,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3' catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté.

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m² (4 m de long sur 2 m de large) : 3.704,00 euros.

Par mètre carré supplémentaire : 463.00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

IV. - Tarif appliqué aux commerçants désirant bénéficier d'une extension de leur occupation de la voie publique annuelle à l'occasion du 3' Grand Prix de Monaco Historique et ou du 60' Grand Prix Automobile de Monaco.

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation à l'année de la voie publique, pourront solliciter une extension de leur occupation à l'occasion des manifestations citées supra. Ils seront dans ce cas soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de 8,00 euros par mêtre carré et par jour.

V. - Tarif appliqué aux commerçants désirant occuper la voie publique par des stands d'expositions sans vente à l'occasion du 3' Grand Prix de Monaco Historique et ou du 60' Grand Prix Automobile de Monaco.

Les commerçants désirant occuper la voie publique, à l'occasion des deux manifestations citées supra, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une rédévance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de 8,00 euros par mètres carrés et par jour.

Bien entendu, ces occupations de la voie publique ne seront accordées que dans la mesure où les consignés élémentaires de sécurité auront été respectées.

Les candidatures, qui seront adressées à Madame le Maire (Boîte Postale n° 525 « MC 98015 MONACO Cédex) devront parvenir en Mairie avant le 15 mars 2002, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de vacance n° 2002-4 d'un poste d'attaché au Services d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie. Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'attaché est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs,

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur :
- présenter de sérieuses connaissances et une très bonne pratique de l'informatique (Word, Excel, Lotus Approach);
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{nor} Age;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine social.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi viséci-dessis, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco"; un dossier comprenant:

- une demande sur papier libre :
- deux extraits de l'acte de naissance :
- -un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date :
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

in the province of the contract of the contrac

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30, Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Salle des Variétés

le 5 février, à 19 h 30,

Conférence organisée par l'ASM Yoga sur le thème : "Bonheur et Sagesse seton approches de l'Occident et de l'Orient" par le Docteur Acques Vigne

les 8 et 9 février, à 21 h.

et le 10 février, à 16 h.

"Potins d'Enfer" de Jean-Noët Fenwick par le Studio de Monaco.

Forum - Fnac

le 5 février, à 18 h,

Conférence sur l'Opéra "Il Matrimonio Segreto" de Cimanisa par Sergio Segalini.

Espace Polyvalent - Salle du Canton

les 6 (gala) et 8 février, à 20 h 30.

et le 10 février, à 15 h.

Représentations d'opéra organisées par l'Opéra de Monte-Carlo: "Il Maximonio Segreto" de Cimarosa avec M. Papatanasiu, D. Jones, R. Stanisci, B. Pratico, M. Guadignini, D. Solaris et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eric Hull.

Espace Fontvielle

le 2 février, à 15 h 30.

14" Première Rampe", concours international des Écoles de Cirque organisé par le Kiwanis-Club de Monaco.

Stade Nautique Rainier III

iusqu'au 10 mars.

Patinoire Publique.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours.

de i0 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium:

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

iusqu'au 24 février.

Exposition de photos "Chemins d' Ecume" de Yucki Goeldlin accompagnée des textes de Michel Goeldlin.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 16 février, de 15 h à 20 h. (sauf dimarches et jours fériés),

Exposition des œuvres de l'artiste peinare italien Riccardo Oiraw.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 9 février, de 15 h à 20 h, du mardi au samedi.

Exposition du peintre Jeffrey Hessing.

ABN AMRO Bank

jusqu'au 15 mars, de 9 h à 16 b. (sauf samedis et dimanches).

Exposition Donkersloot in Monaco (une sélection des meilleures œuvres d'artiste des Pays-Bas).

Congrès

Monte-Carlo Grand Hotel

du 9 au 11 février.

Respiratory Infection Conference

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 3 février.

Séminaire bancaire

du 9 au 16 février

Cours d'arbitres UEFA

Hôtel Hermitage

des 2 et 3 février.

Evicom

du 6 au 12 février,

Soirée Escoffier

du 9 au 12 février.

Atelier Aimée

Hôtel Métropole

du 7 au 12 février,

Séminaire Médical RTI Forum

Sporting d'Hiver

jusqu'an 2 février,

Biennale Monégasque de Cancérologie

Grimaldi Forum

jusqu'au 2 février.

Nortel Networks

les 2 et 3 février.

Convention Tacher

les 4 et 5 février.

Nortel Sales Conference

du 5 au 7 février,

Partner Forum (Nortel Networks)

Sports

Stade Louis II

le 6 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Football, Première Division;

Monaco - Bastia

Baie de Monaco

jusqu'au 3 février.

Voile : TNT Primo Cup Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco

du 8 au 10 février.

Voile: TNT Primo Cup Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

TRIBUNAL SUPREME de la Principauté de Monaco

DECISION DU 23 JANVIER 2002

Recours est annulation de la décision de licenciement, en date du 29 mars 2001 prise par le Centre Hospitalier Princesse Grace à l'encontre du docteur CHAULEY.

En la cause de :

- M. Michel CHAULEY, docteur en médecine, demeurant à Cannes, "Le Messidor", n

3, Val Provençal, ayant élu domicile en l'étude de M

Christine PASQUIER-CIULLA, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par M

LADU, avocat au barreau de Nice:

Contre :

-le CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE, représenté par M' Frank MICHEL, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur :

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

Vul'ordonnance souveraine n° 13.831 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'arrêté ministériel n° 98.628 du 29 décembre 1998 relatif aux dispositions transitoires applicables aux chefs de service, médecins adjoints et praticiens en activité ainsi qu'aux résidents en poste au Centre Hospitalier Princesse Grace au 1° janvier 1999;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment les articles 88 à 92 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême; Vu l'ordonnance du 7 novembre 2001 par laquelle le Président du Tribunal Suprême a renvoyé la cause à l'audience du Tribunal Suprême du 23 janvier 2002;

Oui M. Roland DRAGO, Président, en son rapport;

Oui Me LADU, avocat, pour Michel CHAULEY:

Oui M' MICHEL, avocat-défenseur, pour le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Oui M. le Procureur Général, en ses conclusions :

Sur la demande de renvoi :

Considérant qu'en l'état de l'instruction, ce renvoi n'est pas nécessaire à une bonne administration de la justice au sens de l'article 30 de l'ordonnance susvisée du 16 avril 1963:

Au fond:

Considérant que M. Michel CHAULEY, docteur en médecine, a été recruté par le Centre Hospitalier Princesse Grace par contrat du 21 décembre 1994, dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 alors applicable ; qu'il a exercé ses fonctions, dans leurs divers échelons et pour diverses attributions jusqu'à son licenciement en exécution de la décision attaquée :

Considérant que l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, susvisée, a institué un nouveau statut des praticiens hospitaliers du Centre, en généralisant notamment le recrutement par concours;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel nº 98.628 du 29 décembre 1998, susvisé, relatif aux dispositions transitoires applicables aux chefs de service. médecins adjoints et praticiens en activité ainsi qu'aux résidents en poste au Centre Hospitalier, est ainsi rédigé : "Les praticients contractuels, exerçant dans l'établissement à la date du présent arrêté ministériel, disposant des qualifications requises pour le grade des praticiens hospitaliers et définies par l'arrêté ministériel nº 98-629 du 29 décembre 1998 relatif aux conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, peuvent, sur proposition du chef de service ou, à défaut, du directeur et après avis de la commission médicaled'établissement, être intégrés, sur décision du Conseil d'Administration, dans le corps des praticiens hospitaliers temps plein, au grade correspondant aux fonctions qu'ils occupent, conformément au tableau figurant à l'article l'";

Considérant que le requérant n'a fait l'objet d'une proposition d'intégration dans le corps des praticiens hospitaliers ni de la part du chef de service ni de celle du directeur; qu'en conséquence, ce praticien contractuel ne pouvait bénéficier d'une intégration dans les conditions prévues par ce texte et que la mesure de licenciement intervenue à son sujet n'est pas entachée d'excès de pouvoir;

Considérant qu'aucune disposition n'interdisait de licencier le requérant alors qu'il se trouvait en congé de maladie;

Considérant que le détournement de procédure allégué n'est pas établi ;

DECIDE

Article 1": Le recours intenté par M. Michel CHAULEY est rejeté;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de M. Michel CHAULEY ;

Article 3: Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat et au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

TRIBUNAL SUPREME de la Principauté de Monaco

DECISION DU 23 JANVIER 2002

Recours en annulation:

- 1° d'une décision du Ministre d'Etat admettant les docteurs BROD et LATERRERE à leurs fonctions de médecin hospitalier dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace
- 2° d'une décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace nommant les docteurs BAUDIN et ROCETTA en qualité d'assistants affectés au Service des Urgences.

En la cause de :

enterior de la compactificação de Maria antición membrando de Maria de la compacta de compacta de compacta de c

- M. le docteur CHAULEY Michel, demeurant Le Messidor n° 3, Val Provençal, 06400 CANNES,
- M[∞] le docteur HOEHNE Gabrielle, demeurant 99, chemin du Serrier n° 13, 06320 LA TURBIE,
- M. le docteur GIRARD Gauthier, demeurant 34, boulevard Louis Barthou, 06130 GRASSE

Ayant pour avocat défenseur M'PASQUIER-CIULLA et plaidant par M'LADU, avocat au Barreau de Nice,

Contre:

S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

Le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tous deux représentés par M° KARCZAG-MENCARELLI, avocat-défenseur et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibéranten assemblée plénière et statuant en matière administrative.

Vu la Constitution:

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 modifiée sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace et celle n° 13.841 de même date portant règlement relatif à l'activité des assistants du Centre Hospitalier Princesse Grace:

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu les arrêtés ministériels n° 98.628 du 29 décembre 1998 relatifs aux dispositions transitoires applicables aux chefs de service, médecins adjoints et praticiens en activité ainsi qu'aux résidents en poste au Centre Hospitalier Princesse Grace au l° janvier 1999 et n° 98-629 de même date réglementant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2001 par laquelle le Président du Tribunal Suprême a renvoyé la cause à l'audience de cette juridiction à l'audience du 23 janvier 2002:

Ouï M. Hubert CHARLES, membre suppléant du Tribunal Suprême, en son rapport;

Ouï M° LADU, avocat, pour les requérants et M° MOLINIE, avocat pour le Ministre d'Etat et le Centre Hospitalier Princesse Grace;

Oui M.le Procureur Général en ses conclusions ;

Sur la demande de renvoi:

Considérant qu'en l'état de l'instruction, ce renvoi n'est pas nécessaire à la bonne administration de la justice au sens de l'article 30 de l'ordonnance souveraine du 16 avril 1963, modifiée.

Sur la recevabilité:

Considérant que les Docteurs CHAULEY, HOEHNE et GIRARD ont demanéé, par une seule et même requête l'annulation, d'une part de l'admission à la fonction par le Ministre d'Etat des docteurs LATERRERE et BROD en qualité de médecins hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace, d'autre part de la nomination par décision du Directeur du Centre Hospitalier des docteurs BAUDIN et ROCETTA en qualité d'assistants auprès du même établissement.

Considérant que la requête émane de personnes physiques distinctes qui se trouvent dans des situations et ont des intérêts différents ; qu'ainsi la requête n'est recevable, au regard de la qualité, qu'en tant qu'elle émane du premier requérant, le Docteur CHAULEY.

Considérant que le docteur CHAULEY a été candidat au concours de recrutement des médecins hospitaliers, ce qui lui donne qualité et intérêt à demander l'annulation des opérations et des résultats du concours ; qu'il n'a pas postulé en vue d'occuper un poste d'assistant et n'a donc pas d'intérêt à demander l'annulation de la nomination des médecins assistants.

Considérant que le tableau de service dit du mois de mars 2001 ne permettait pas de connaître les vices qui serviront de base à la requête; que cette condition sera remplie pour le docteur CHAULEY avec la lettre de la Direction des Affaires sanitaires et sociales du 3 mai 2001 qui suit son licenciement prononcé le 29 mars précédent; que la requête n'est donc pas tardive en ce qui le concerne.

Considérant que le principe du concours trouve sa source dans l'ordonnance souveraine n° 13.839, l'arrêté n° 98-628 se bornant à en tirer les conséquences ; que les conclusionstendant à voir annuler le principe du concours pour le personnel en place selon les dispositions transitoires de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 et les dispositions du titre 6 de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 ont été présentées après l'expiration du délai de recours contre ces actes ; qu'elles sont tardives et donc irrecevables.

Sur le fond:

Considérant qu'aucune disposition n'a établi ni prévu un droit acquis à l'intégration des médecins excrçant sous contrat; qu'il a seulement été prévu une faculté d'intégration selon les besoins du service; que les médecins contractuels en poste au moment de la réforme, quelles que soient leur ancienneté et leur expérience, ne peuvent prétendre au droit d'être titularisés après celle-ci, pas plus qu'à continuer d'occuper les fonctions que la réforme a précisément pour objet de reconsidérer, ni de voir leur sort réglé avant qu'il soit procédé à un recrutement par concours; queles emplois occupés par des agents contractuels ne peuvent, en l'absence de disposition expresse en ce sens, être considérés comme pourvus et donc impropres à une mise au concours.

Considérant que les médecins contractuels placés dans une même situation sont régis par les mêmes règles et donc qu'aucune atteinte au principe d'égalité ne peut être constituée.

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les opérations du concours se sont déroulées de manière irrégulière.

Considérant que le détournement de procédure, pas plus que le détournement de pouvoir n'ont été établis.

Sur les conclusions au paiement de 20,000 francs au titre des frais irrépétibles :

Considérant qu'aucune disposition ne permet au Tribunal Suprême de condamner au paiement de frais irrépétibles ; qu'au surplus, le Tribunal Suprême n'est pas compétent pour condamner une partie à des dommages-intérêts dès lors que la demande en annulation a été rejetée ;

DECIDE

Article I*: Larequête de M. CHAULEY, M™ HOEHNE et M. GIRARD est rejetée;

Article 2: Les dépens sont mis à la charge de M. CHAULEY, M™ HOEHNE et M. GIRARD;

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat et au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

TRIBUNAL SUPREME de la Principauté de Monaco

DECISION DU 23 JANVIER 2002

Recours en annulation de la décision de retrait d'autorisation de travail du 15 novembre 2000.

En la cause de :

 M. Kamel BENSAOUCHA, de nationalité algérienne, sans emploi, demeurant 5, Impasse de la Montée des Alpes à BEAUSOLEIL.

ayant élu domicile en l'étude de M' Frank MICHEL, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par M' Roland TAMISIER, avocat au barreau de Nice:

Commence of the commence of th

Contre:

- S.E. M. LE MINISTRE D'ETAT, Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, Service de l'Emploi, place de la Visitation à MONACO, représenté par M' KARCZAG-MENCARELLI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur;

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

Vu la Constitution et notamment son article 25 :

Vu la loi nº 629 du 17 juillet 1957, modifiée, tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu l'ordonnance de renvoi de M. le Président du Tribunal Suprême en date du 7 novembre 2001 ;

Vu l'ordonnance de M. Roland DRAGO, Président du Tribunal Suprême de Monaco fixant au 23 janvier 2002, à 14 heures 30, le jour et l'heure de l'audience du Tribunal Suprême siégeant en formation plénière;

Our M. Michel ROUSSET, membre suppléant du Tribunal Suprême, en son rapport;

Oui Me TAMISIER, avocat, au nom de Kamel BENSAOUCHA:

Our M^{*} KARCZAG-MENCARELLI, avocatdéfenseur, au nom de S.E. M. le Ministre d'Etat;

Oui M, le Procureur Général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré,

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que le jeune Kamel BENSAOUCHA, de nationalité algérienne, étant mineur tant en vertu de la loi algérienne qu'en vertu de la loi monégasque il pouvait être également représenté par son père dans l'affaire objet de la présente instance;

Sur le fond:

Considérant que l'article 25 de la Constitution qui garantit la liberté du travail renvoie à la loi le soin d'en réglementer l'exercice; que cette réglementation est contenue dans la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée; qu'il n'a pas été soutenu que cette loi serait contraire aux dispositions constitutionnelles susvisées;

Considérant que la loi n° 629 dispose dans son article 1°-1°: " aucun étranger ne peut occuper un emploi privé à Monaco s'il n'est titulaire d'un permis de travail";

Considérant que ce texte n'impose pas à l'autorité administrative l'obligation de motiver son refus : que par suite le requérant ne peut utilement soutenir que la décision attaquée ainsi que la décision de rejet du recours hiérarchique n'étaient pas motivées :

Considérant que la loi nº 629 ne précise pas les motifs pour lesquels l'autorisation de travail peut être refusée : qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier en fonction de considérations d'intérêt général tirées notamment des exigences de l'ordre public l'opportunité d'accorder ou non au demandeur le bénéfice du permis de travail sollicité:

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en se fondant sur les renseignements défavorables recueillis sur Kamel BENSAOUCHA par la Direction de la Sûreté Publique pour lui refuser le permis de travail, l'Administration n'a pas retenu de faits matériellement inexacts et que sa décision n'est entachée ni d'une erreur de droit, ni d'une erreur manifeste d'appréciation ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1": La requête de M. Abdelkader BENSAOUCHA en date du 9 avril 2001 est rejetée;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de M. Abdelkader BENSAOUCHA:

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat:

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine nº 2.984 du 16 avril 1963.

> Le Greffier en Chef, B. BARDY.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour. M. Philippe NARMINO. Président du Tribunal de Première Instance. Juge-commissaire de la liquidation des biens de Moïse KOEN ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MAISOND'OC", 9. avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco a autorisé le syndic André GARINO à transiger avec les sociétés HAUSBRANDT CAFE et HAUSBRANDT TRIESTE 1892 Spa, selon les termes | 5 octobre 2001, Mm Evelyne BARDOUX, veuve

The state of the s

et conditions contenues dans le protocole d'accord transactionnel qui demeurera annexé à la requête, sous réserve de l'homologation de la transaction par le Tribunal.

Monaco, le 22 janvier 2002.

Le Greffier en Chef. B. BARDY.

Etude de M' Paul-Louis AUREGLIA 4, boulevard des Moulins - Monte Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la SAM "ROXY", dont le siège est à Monaco, 4, boulevard des Moulins, au profit de M. Joseph VICIDOMINI, restaurateur, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, portant sur le fonds de commerce de bar-restaurant "Le Borsalino", exploité 4, boulevard des Moulins, à Monaco, renouvelée en dernier lieu aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 janvier 2001, a pris fin le 31 décembre

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 2002.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M. Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le

SETTIMO, commerçante, demeurant à Monaco, n° 7, Place d'Armes, et M. Bruno MARCON, commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue de Vedel, ont résilié amiablement et par anticipation, avec effet au 27 décembre 2001, la gérance libre du fonds de commerce de snackbar connu sous le nom de "BAR EXPRESS MONDIAL", exploité à Monaco, n° 3, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1º février 2002.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 2001, Mom Evelyne BARDOUX, veuve SETTIMO, commerçante, demeurant à Monaco, n° 7, Place d'Armes, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 28 décentée 2001, à M. Raffaele CICCOLELLA, cuisinier, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, un fonds decommerce de snack-bar connu sous le nom de "BAR EXPRESS MONDIAL", exploité à Monaco, n° 3, rue Princesse Caroline.

Il a été prévu audit acte un cautionnement de 120.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{et} février 2002.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Market Carlo and the Carlo and the Carlo and Carlo

Etude de M' Paul-Louis AUREGLIA Notaire

4. bouleverd des Moulins - Monte-Carlo

"STARDUST INTERNATIONAL"

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2001, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 9 janvier 2002, les actionnaires de la société anonyme moné asque dénommée "STARDUST INTERNATIONAL", au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Monaco, 57, rue Grimaldi, ont décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la société, à compter du 14 décembre 2001.

Ils ont nommé M. Joël VATURI comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, et le siège de la liquidation a été fixé auprès de la "Compagnie Monégasque de Transactions et Gérance S.A.M.", 1, rue du Ténao à Monaco.

Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco. le 1" février 2002.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA Notaire

4. boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS ERRATUM

A la publication du vendredi 18 janvier 2002, feuille 110, il fallait lire:

principalement dans les domaines du transport et des matières premières de l'industrie pétrolière et

Le reste sans changement.

Mozaco, le 1º février 2002.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M' Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Cario

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° CROVETTO-AQUILINA. le 25 janvier 2002, M. Robert, Jean-Claude SANSANO, et M™ Josiane GHYMANS, son épouse, demeurant ensemble à Monaco. 17, rue Louis Auréglia, ont cédé à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SORA, ayant siège 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis 41, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 1^{er} février 2002.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"BOUCHERIE PARISIENNE"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 4, boulevard de France le 20 juin 2001, les actionnaires de la société "BOUCHERIE PARISIENNE", réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé:
- * l'augmentation du capital social de la somme de NEUF CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT

TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, pour le porter de son montant actuel de QUINZE MILLE Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes.

- * son expression en euros soit CENT CINQUANTE MILLE euros,
- * la modification corrélative de l'article quatre des sta-
- * et la suppression de l'article trois des statuts, devenu sans objet.

Ledit article quatre désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS.

"Il est divisé en mille cinq cents actions de cent euros chacune entièrement libérées".

- II. Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 5 octobre 2001.
- III. Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 23 janvier 2002.
- IV. Les expéditions des actes précités des 5 octobre 2001 et 23 janvier 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 1º février 2002.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M' Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 2001, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 15 janvier 2002, M. et M^{re} André CACCIA-GUERRA, demeurant 286, avenue Virginie Heriot, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), ont cédé, à M^{re} Corinne CULOTTO, domiciliée 8, avenue des Papalins, à Monaco, le fonds de commerce de vente de vêtements.

t a far fallen måre språd att i nord fåred singstyrter film transformer far til far skrivet fra far far far fr

prêts-à-porter, bonneterie, chaussures du soir, accessoires, fantaisies, exploité 5, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom "INSOLITES DE CANELLE",

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1º février 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M' Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S:A.M. J. RAPETTO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001.

- I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 octobre 2001, par M' Henry REY, notaire soussigné,
- M. Julien RAPETTO, entrepreneur, domicilié et demeurant n° 9, rue Princesse Antoinette, à Monaco.
- M. Marc RAPETTO, gérant de société, domicílié et demeurant n° 4, rue Langlé à Monaco.

pris en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée "RAPETTO & Cie" au capital de 550.000 Euros et avec siège social n° 9, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine,

après avoir décidé de la transformer en société anonyme, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER
Forme - Dénomination

La société en nom collectif existant entre les comparants sous la raison sociale "RAPETTO & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

the state of the s

Andrews School

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de "S.A.M. J. RAPETTO" et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART, 3.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tous tiers:

Le transport occasionnel de personnes et location d'un véhicule de luxe avec chauffeur.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4:

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années, à compter du 27 octobre 2000.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS, diviséen MILLE actions de CINQ CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

- a) Augmentation du capital social
- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la reduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, i'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'insmatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu' au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci. s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a

a produce the confidence of th

lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

- Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.
- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pasété usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

on the state of th

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART, 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateurdélégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART, 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont îlest titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal. Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateurdélégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaîres aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

on a superior de la company de la company

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs. d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit ellemême son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre sor, passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Géréral près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco":

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Market and the state of the sta

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document. II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001.

III. - Le brevet original dedits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° REY, notaire susnommé, par acte du 23 janvier 2002.

Monaco, le 1º février 2002.

Les Fondateurs.

Etude de M' Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. J. RAPETTO"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. J. RAPETTO", au capital de 550.000 € et avec siège social 9, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par M* Henry P.EY, le 26 octobre 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 janvier 2002.
- 2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 janvier 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M'Henry REY, par acte du même jour (23 janvier 2002),

ont été déposés le 31 janvier 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1º février 2002.

Signé: H. REY.

Etude de Mº Henry REY

Netaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPTOIR DE FOURNITURES GENERALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE"

en abrégé "COFOGE"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- 1. Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR DE FOURNITURES GENERALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE" en abrégé "COFOGE" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) D'augmenter le capital social d'un montant de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (683.935,50 F) pour le porter de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des TROIS MILLE actions de CENT FRANCS (100 F) à CINQUANTE EUROS (50€), par incorporation des comptes courants des actionnaires.
- b) De modifier, en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts.
- II. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 19 octobre 2001.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 janvier 2002.
- IV. Par acte dressé également, le 22 janvier 2002, le Conseil d'Administration a :

and the state of t

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2001, il a été incorporé au compte "capital social", la somme de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (683.935.50F); par incorporation des comptes courants des actionnaires qui présentent un montant suffisant à cet effet, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M™ Simone DUMOLLARD et M. Jean BOERI, Commissaires aux Comptes de la Société en date du 15 novembre 2001, et qui est demeurée annexée audit acte;
- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des TROIS MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de CINQUANTE EUROS;
- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificals d'actions.
- V. Par délibération prise, le 22 janvier 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M' REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit;

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS, divisé en TROIS MILLE actions de CINQUANTE Euros chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 janvier 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 janvier 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 22 janvier 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 2002.

Monaco, le 1ª février 2002.

Signé: H. REY.

*Etude de M' Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M."

en abrégé
"ENGECO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

- 1. Aux termes d'une délibération prise au siège social le 9 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M." en abrégé "ENGECO S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) De porter de cinq à onze le nombre maximum des membres composant le Conseil d'Administration.
- b) En conséquence de ce qui précède de modifier l'article 13 (composition du Conseil d'Administration) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 13"

"La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et onze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 9 juillet 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.526 du vendredi 21 décembre 2001.

a frankfaring for the first for the first of the first of

- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 13 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 janvier 2002.
- IV. Une expédition de l'acte de dépôt précité du 21 janvier 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 2002.

Monaco, le 1º février 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M' Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. FLORENCE MONTE-CARLO"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 20 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FLORENCE MONTE-CARLO", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, entr'autres résolution. A l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:

D'étendre l'objet social et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"Import-export, commission, courtage, achat et vente en gros d'articles d'habillement en général, d'accessoires afférents à l'habillement ainsi que des matières premières utilisées dans le secteur de l'habillement en général et de bijoux en métal plaqués or.

"La prestation de services de marketing, la promotion des ventes et en général, l'entretien de l'image de marque sur le marché pour des entreprises opérant dans le secteur ci-dessus mentionné. "La prestation de services de création de modèles dans le secteur des articles d'habillement en général et des accessoires y relatifs.

"L'aide à la création d'entreprises ayant un objet similaire ainsi que le conseil administratif et technique et la mise à disposition du know how nécessaire au développement de ces initiatives.

"Et, plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus énoncé".

- II. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 juin 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.519 du vendredi 2 novembre 2001.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 octobre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 22 janvier 2002.
- IV. Une expédition de l'acte de dépôt précîté du 22 janvier 2002, a été déposée au Greffe Général de la Courd'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 2002.

Monaco, le 1^{et} février 2002.

Signe: H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la "SOCIETE EUGENE OTTO-BRUC et COMPAGNIE", avec siège 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco au profit de M. Bernard MEYEN, demeurant 870, chemin de la Turbie à Beausoleil (Alpes-Maritimes), relativement à un fonds de commerce de station-service connu sous le nom de "NEW STATION", exploité 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a pris fin le 30 novembre 2001.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1º février 2002.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 23 octobre 2001, M° Maria MEMMO, domiciliée 10, quai Jean-Charles Rey à Monaco a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1° novembre 2001, la gérance libre consentie à M. Stefano FRITTELLA domicilié 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne "LA SALIERE BY BICE", 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 107.640.00 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1º février 2002.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 17 janvier 2002, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco - 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter rétroactivement du 23 novembre 2001 à M. Eric LEGAY, demeurant à Monaco - 3, avenue Saint Roman, la gérance libre d'un fonds de commerce d'optique, lunetterie, audio-prothèse, vente d'appareils et d'articles photos (à titre accessoire) et tous objets se rapportant à ladite activité", exploité dans des locaux sis au 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO" - 24, rue du Gabian - dans les dix jours de la présente insertion.

Monaço, le 1" février 2002.

"S.C.S. DESSI ET COMPAGNIE"

Société en Commandite Simple Siège social ; 17, avenue des Spélugues - Monaco

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 septembre 2001, enregistré à Monaco le 19 septembre 2001.

M. Gavino DESSI, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 11, rue du Pont des Loges à Paris 75007, en qualité de commandité et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en Commandite Simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'exploitation de commerce de vente au détail de vêtements pour femmes et accessoires de mode, et notamment sous l'enseigne Marina Rinaldi.
- -Les opérations économiques, juridiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, favorisant la réalisation et le développement de l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "DESSI ET COMPAGNIE" et la dénomination commerciale : "Marina Rinaldi".

La durée de la société est de cinquante années.

Son siège est fixé en Principauté de Monaco: Galerie du Métropole, 17, avenue des Spélugues.

Le capital social est fixé à 50.000 Euros, divisé en 5.000 parts de 10 Euros chacune de valeur nominale appartenant :

- à concurrence d'une part numérotée 1 à M. Gavino DESSI;
- à concurrence de 4.999 parts numérotées de 2 à 5.000 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Gavino DESSI pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un original des statuts a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2002.

tankinkinkin salam 1<u>2 mengalah dan disebutah p</u>engangan pengangan pengangan pengangan pengangan pengangan berasa

Monaco, le 1ª février 2002.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par acte sous-seing privé, enregistré à Monaco le 21 janvier 2002, la SCS AICARDI et Cie - MARINA RINALDI MONACO, au siège sis 17, avenue des Spélugues, Galerie Commerciale du Métropole, a cédé à la SCS DESSI & Cie au siège sis 17, avenue des Spélugues, Galerie Commerciale du Métropole, un fonds de commerce de prêt-à-porter, exploité à la même adresse.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu par le vendeur, au Cabinet MONFIDES, 41, rue Grimaldi à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1s février 2002.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. LIVERAS ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 26 octobre 2001 enregistré à Monaco le 30 octobre 2001.

- M. Andreas LIVERAS demeurant 17, boulevard de Suisse, MC 98000 Monaco,
- et M. Kyriacos KYRIACOU demeurant "Wellways", 78 Bell Lane, Bell Bar, Hertfordshire, Angleterre,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger:

"L'achat, la vente, la commission et le courtage de bateaux de plaisance à l'exception des activités de courtier maritime régies par le Code de la Mer".

La raison et la signature sociales sont "LIVERAS ET CIE".

La dénomination commerciale est "LIVERAS YACHTS".

Le siège social est fixé 17, boulevard de Suisse à Monaco.

La durée de la société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté.

Le capital social, fixé à 200.000 Euros, est divisé en 500 parts de 400 Euros chacune attribuées à raison de :

- 499 parts, numérotées de 1 à 499, à M. LIVERAS ;
- et 1 part, numérotée 500, à M. KYRIACOU.

La société sera gérée et administrée par M. LIVERAS.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 25 janvier 2002.

Monaco, le 1º février 2002.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "PELESSON MASSIMO ET CIE"

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 27 juillet 2001; il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale "PELESSON MASSIMO ET CIE", et dénomination commerciale "SARIM", dont le siège est à Monaco - 20, avenue de Fontvieille - avec pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger:

- L'import, export, achat sous toutes ses formes, vente en gros de matériaux servant à la menuiserie, serrurerie, ferronnerie, métallerie et charpente métallique, ainsi que leur pose, la sous-traitance de travaux entrant dans le cadre de ladite activité.
- L'import-export, achat, vente et pose (à l'exception de toute vente au détail sur place) de mobiliers, équipements de cuisines, bureaux, sanitaires, et tous types de matériaux destinés à l'architecture d'intérieur, la rénovation et/ou la décoration de villas, d'appartements, de bateaux, de bureaux, aussi bien aux particuliers, qu'aux professionnels.
- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social.

La durée de la société est de 50 années, à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par M. Massimo PELESSON, demeurant à Monaco - 49, avenue Hector Otto - pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus.

range the transfer of the management of the control of the control

Le capital social fixé à la somme de 45.000 euros, est divisé en 450 parts de 100 euros chacune, sur lesquelles 150 parts ont été attribuées à M. Massimo PELESSON, seul associé commandité. Les 300 autres ont été réparties également entre les deux associés commanditaires.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2002,

Monaco, le 1º février 2002.

"SINTER & NET SERVICE S.A.M."

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs Siège social : 19, avenue de Grande-Bretagne Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie au siège social le 14 décembre 2001 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute sans limitation de durée :

M. Giorgio STRINI, demeurant 17, Via Mazzini - LUGANO - (SUISSE)

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au 19, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché, le 17 janvier 2002.

Monaco, le 1º février 2002.

Pour avis.

Le Liquateur.

"S.C.S. LOYLEY & Cie"

Société en Commandite Simple au capital de 30.400 € Siège social : 20, avenue de Fontvieille Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date à Monaco du 4 janvier 2002, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

M. Phillip LOYLEY, demeurant 57, rue Grimaldi à Méssaco est nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes ou documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé au domicile du liquidateur, 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché, le 24 janvier 2002.

Monaco, le 1º février 2002.

"S.A.M. MONACO BOAT SERVICE"

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 Euros Siège social : 8. quai Antoine 1° - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite "MONACO BOAT SERVICE" sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le 22 février 2002, à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- -Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 30 septembre 2001.

Andrew to be an interest to the continuency of the continuency of the control of the continuency of the cont

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"TREDWELL S.A.M."

Société Anonyme Monégasque au capital de 4,000,000 F Siège social : 49, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. dénommée "TREDWELL S.A.M." sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 19 février 2002 à 16 h 30 au Cabinet de M. Jean POZZI. Comptable Agréé, 2, rue des Iris à Monte-Carlo, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31.12.1999.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes, s'il y a lieu, affection des résultats. Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'arficle 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
 - Ratification de la nomination d'un Administrateur.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"MARYKA S.A.M."

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 F Siège social : 7, boulevard des Moulins Monaço

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "MARYKA S.A.M.", dont le siège social est 7-9, boulevard des Moulins à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 21 février 2002. à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 août 2000.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
 - Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
 - Approbation des comptes.
 - Affectation des résultats.
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés.

les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

		STATUTS -		
SOCIETE	N° RCI	Ascienne Reduction	Nouvelle Résisction	Accusé de réception de la DEE au
S.A.M. TVI MONTE-CARLO	86 S 02204	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150,000) euros, divisé en MILLE (1,000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale	21.01.2002
S.A.M. GLOBO COMMUNICATION	86 S 02205	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE SIX MILLIONS (56,000,000) francs, divise en CINQUANTE SIX MILLE (56,000) actions de MILLE (1,000) francs chacune de valeur nominale	Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS QUATRE CENT MILLE (8.400.000) euros, divisé en CINQUANTE SIX MILLE (56.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale	21.01.2002
S.A.M. SQUARELECTRIC	94 S 03001	Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS (12.000.000) francs, divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUTT CENT VINGT HUTT MILLE HUTT CENTS (1.828.800) euros, divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (1.524) euros chacune de valeur nominale, essièrement libérées.	23.01.2002

				. A.
***		STATUTS - ARTICLE 6		
SOCIETE	, N° RCI	Ancien betien	Nouvelle Rédaction	Accusé de réception de la DEE au
S.A.M. CAVES DU GRAND ECHANSON	56 \$ 00002	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale entièrement libérées	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, numéroxées de UN à MILLE	21.01,2002
S.A.M. SUD PUBLICITE	69 S 01249	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale entièrement libérées	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152,000) euros, divisé en MILLE (1,000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérsés	22.01.2002
S.A.M. LATINA	56 S 00497	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DEUX CENTS (200) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de TRENTE (30) euros chacune de valeur nominale, foutes à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription	22.01.2002
S.A.M. MONTE-CARLO FESTIVALS	86 S 02207	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale	23.91.2002

SOCIETE		STATUTS -			
	N° RCI	Ancienne Rédaction	Noavelle Rédaction	Accusé de réception de la DEE au	
S.A.M. 56 S 00424 COMPTOIR MONEGASQUE DE BIERES ET BOISSONS		Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360,000) francs, divisé en VINGT QUATRE MILLE (24,000) actions de QUINZE (15) francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 24,000	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE HUIT MILLE (168,000) euros, divisé en VINGT QUATRE MILLE (24,000) actions de SEPT (7) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 24,000	21.01.2002	
S.C.S. COSTAGLIOLA & CIE	00 S 03777	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune, embère- ment libérées	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune, entièrement libérées	21.01.2002	

		STATUTS		
SOCIETE	N° RCI	Ancienne Reduction	Nouvelle Réduction	Accusé de réception de la DEE au
S.C.S. DE MUENYNCK ET CIE	01 S 03970	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE TROIS CENTS (15,300) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale	25.01.2002

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine nº 9,867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidativ au 25 janvier 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.956,10 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.352,19 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18,10,1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.464,09 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.593,49 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	339.31 EUR
Americazur	06.01.1990	Barélays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.969,92 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Ste Monégasque de Banque Privée	377.20 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	883.02 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	234.91 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.833.21 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.149.46 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.062.02 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.001.63 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	922.43 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.893.72 EUR
sous l'égide de la Fondation		OTTO COMMENT	Banque in County	1.075,72 2.01
Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M	Banque Martin-Maurel	3.074.07 EUR
BMM Capital Securité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.776.55 EUR
CL Europe Securité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	244,26 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Credit Lyonnais European Funds	Credit Lyonnais	248.09 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.810.95 EUR
sous l'égide de la Fondation	.0,10.1771	SAM Govinia Gestion Monaco	puidae an Gouraia	2.010.93 COR
Princesse Grace 30				1.5
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Danis du Cadand	4.706.89 USD
sous l'égide de la Fondation	09.03.1996	SAM Octable Oction Monaco	Banque du Gothard	4.700,89 030
Princesse Grace - USD				
	10.06.1000	Camera Mandana da Canta	63.45	1 1 40 ca F 1 m
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.140,58 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.036,50 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.308,27 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	860,26 USD
Monaco Recherche	06.08,1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.552,50 EUR
sous l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 30 BIS	*****			
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.159.61 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.127,29 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.555,55 EUR
sous l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 50				

Dénomination FCP	Date d'agrément	Gerlene de gestion	Dépositaire à Mounco	Valeur liquidative au 25 janvier 2002
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07,1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.854,44 EUR
Gothard Tresorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.061,91 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	EFAE.	C.C.F. (Monaço)	175,11 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	967,00 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	986.10 EUR
Capital Obligations Internationales	13.96,2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.016.37 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella BanquePrivée Monaco	901,29 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	906,26 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	992,82 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	958.08 EUR
Capital Long terme Menaco Globe Specialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.004,55 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2,486,01 EUR
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	446,99 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09,2001	C.M.G.	C.M.B.	499,28 USD

Fonds Commun de Piacement	Date Gagrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 janvier 2002
Paribas Monaco Obli Euro Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	03.11.1988 14.06.1989	Paribos Asset Management Monaco SAM Natio Monte-Carlo SAM	Paribas B.N.P.	385,76 EUR 3.117,26 EUR

Le Gérant du Journal: Gilles TONELLE

455-AD

로마마 아마리 사람들은 사람들이 사람들이 하면 하는 것이 되는 것이 없는 것이다.
그는 사람들은 이 아이는 사람들이 살아왔다. 그들의 사람이 가는 사람들이 살아 살아 있다는 것이 없는 것이다. 그는 사람들은 그는 사람들이 살아 없다는 것이다. 그는 사람들이 살아 없는 것이다.
는 사용하는 것이 되는 것으로 보는 것이다. 그런 사람들은 마리는 그리고 있는 바람들이 사용되었다. 그 사람들은 사용하는 것이다. 그는 것이다. 그는 사용하는 사용하는 사용하는 것이다. 그런 사용하는 사용하는 사용하는 것이다. 그런 사용하는 것이다. 그런 사용하는 것이다. 그런 사용하는 것이다. 그런 것이다.
는 사람들은 보다 보다는 보다는 사람들이 되었다. 그는 사람이 얼마를 다르는 사람들이 되었다면 하는 사람들이 되었다. 그는 사람들이 되었다면 하는 사람들이 되었다면 하는 사람들이 되었다면 하는 사람들이 되었다면 하는 것이다. 그는 사람들이 되었다면 하는 사람들이 되었다면 하는 것이다면 하는 것이다면 하는 것이다면 하는 것이다면 하는데 되었다면 되었다면 하는데 되었다면 되었다면 하는데 되었다면 하는데 되었다면 되었다면 되었다면 되었다면 되었다면 되었다면 되었다면 하는데 되었다면 되었다면 되었다면 되었다면 되었다면 되었다면 되었다면 되었다면
도 보는 보고 있는 것이 되었다. 그는 사람들은 사람들은 사람들이 되었다. 그런 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은
그 그는데 생각한 얼마난 물로를 통원되었다고 하는 사람이는 그는 하는데 되는데 어떻게 되는데 밝혀 모든다.
되는 맛있다는 어디, 이 그렇게 하고 되는 이 바람이라면 하는 것이 되는 것이 되는 것이 없는 것이다.
1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1

IMPRIMERIE DE MONACO

